

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°38 /2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-deux juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire de HOUDAN.

Date de la convocation : 14 juin 2017

Date d'affichage : 14 juin 2017

Nbre de conseillers en exercice : 23

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

19 présents + 3 pouvoirs : 22 votants

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs, TETART Jean-Marie, BUON Catherine, VEILLE Christophe, BOUDEVILLE Marie-Laure, RICHARD Claude, VERGARA Catherine, LENFANT Hervé, GROS Marie-Jeanne, VANHASLT Damien, GARCIA Véronique, LEHMULLER Jean-Pierre, LEBRUN Isabelle, CABARET Gilles, MANSAT Martine, DEBLOIS-CARON Christine, GOUDRY Cyril, SERAY Philippe, SAUL Monique, GRUDLER Agnès.

Etaient Absents et excusés :

Mr GOBIN Dominique.

Madame BOULVRAY Karine pouvoir à Mme LEBRUN Isabelle.

Mr STEINER Alain pouvoir à Mr TETART Jean-Marie.

Madame BOULLAY Tania pouvoir à M. CABARET Gilles.

Nomination du secrétaire de séance : Mme GARCIA Véronique.

OBJET : 2.1 Approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération n° 19/2015 de l'organe délibérant du conseil municipal en date du 5 Mars 2015 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la Délibération n° 12/2016 de l'organe délibérant du Conseil Municipal rendue en date du 16 mars 2016 portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu la Délibération n° 40/2016 de l'organe délibérant du Conseil Municipal rendue en date du 11 juillet 2016 et ayant arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté du Maire n° 1/2017 en date du 26 Janvier 2017 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'approbation de la révision du PLU.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : décide d'approuver le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme comportant le dossier administratif et le dossier technique tels qu'ils sont annexés à la présente et formalisés sous CD.

ARTICLE 2 : précise que le dossier de plan local d'urbanisme révisé ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Houdan aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE
LE 28 JUIN 2017

ARTICLE 3 : dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 5 : autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en application du Plan Local d'Urbanisme.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Pour extrait certifié conforme au registre

Transmise à la Sous-Préfecture le 28/06/2017
Publiée ou notifiée, le 28/06/2017
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

HOUDAN, le 23 juin 2017

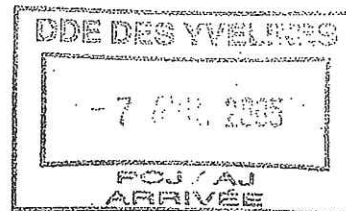




Préfecture de la région d'Ile-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRETE n° 2004-662



définissant sur le territoire de la commune de :
Houdan (Yvelines),
des zones et seuils d'emprise de certains travaux
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie
préventive

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du Patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'avis rendu par la commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 25-27 octobre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Houdan, Yvelines) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, au-delà desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

ARRETE

Article 1er : Les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

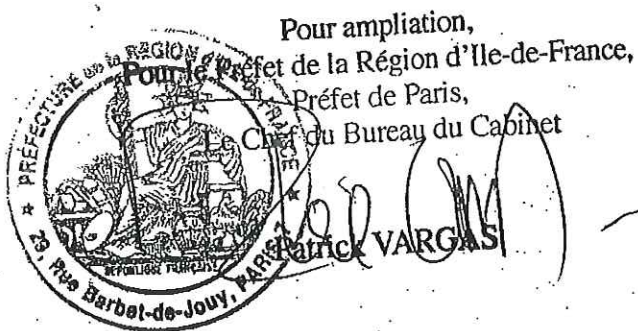
Sans limite de seuil :

- 889 Bourg ancien
- 890 Site protohistorique, antique et médiéval
- 891 Site antique et médiéval
- 892 Site médiéval
- 893 Occupation néolithique
- 894 Occupation protohistorique et médiévale
- 895 Occupation néolithique
- 896 Site antique

Article 2 : Pour le reste du territoire de la commune concernée (Houdan), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à 10000 m².

Article 3 : Lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au préfet de la région Ile-de-France (DRAC - service régional de l'archéologie).

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du département (Yvelines), et affiché à la mairie (Houdan), pendant un mois à compter du jour de sa réception.



Fait à Paris, le 01 DEC. 2004

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général

Christian DORS